

(1)

( N° 212. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 AVRIL 1855.

---

### MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE<sup>(1)</sup>.

---

*Proposition présentée par M. Loos.*

Je propose de renvoyer tous les amendements à M. le Ministre de l'Intérieur, avec demande d'un rapport et d'un projet de modification de la loi actuelle dans la session prochaine.

J.-FRANS LOOS.

---

*Proposition présentée par M. DE LEHAYE.*

Le soussigné propose de renvoyer tous les amendements à la section centrale, qui sera chargée de nous faire un prompt rapport.

DE LEHAYE.

---

*Disposition additionnelle à l'amendement de M. VAN GROOTVEN, présentée par M. MAGHERMAN.*

Seront également exempts du service de la garde civique dans les communes où ce service n'est pas organisé, les citoyens qui, à la première organisation, auront atteint l'âge de 40 ans.

---

*Amendement à la proposition de la section centrale, paragraphe dernier, présenté par M. LESOINNE.*

Les gardes jugés suffisamment instruits et ceux qui ont atteint leur trente-cinquième année ne peuvent être astreints à plus d'un exercice par an.

---

(1) Proposition de loi, n° 55.

Rapport, n° 187.

Amendements, n° 195, 201, 207, 209, 210 et 211.

*Projet de division de la garde civique en deux bans présenté par M. DUMORTIER.***ARTICLE PREMIER.**

La garde civique active est divisée en deux bans organisés par compagnies séparées.

Le premier ban se compose des célibataires et veufs sans enfants, qui n'auront pas atteint leur 31<sup>e</sup> année au 1<sup>er</sup> janvier précédent.

Le second ban comprend tous les autres gardes.

**ART. 2.**

Hors des cas prévus par les art. 79 et 80 de la loi du 8 mai 1848, le second ban ne peut être soumis chaque année qu'à deux réunions annuelles, soit pour revue, soit pour inspection d'armes.

**ART. 3.**

Indépendamment des réunions ci-dessus, le premier ban pourra être soumis à un exercice mensuel pendant les mois de mars à septembre.

Les gardes jugés suffisamment instruits sont dispensés d'y assister.

Les officiers, sous-officiers et caporaux pourront seuls être astreints à un second exercice mensuel durant la même période.

---